

Numéro du rôle : 5915
Arrêt n° 117/2014 du 17 juillet 2014

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 42 à 46 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (modification des articles 6ter, § 1er, alinéa 1er, 12bis, 12ter, § 1er, et 13bis, § 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments), introduite par Edward Cuyckens.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président A. Alen et des juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 juin 2014 et parvenue au greffe le 4 juin 2014, Edward Cuyckens a introduit une demande de suspension des articles 42 à 46 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (modification des articles 6ter, § 1er, alinéa 1er, 12bis, 12ter, § 1er, et 13bis, § 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments), publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2013, deuxième édition.

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des dispositions législatives précitées.

Le 5 juin 2014, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la demande de suspension est manifestement irrecevable.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité d'introduire un mémoire justificatif.

- B -

B.1. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 juin 2014, la partie requérante demande la suspension et l'annulation des articles 42 à 46 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2013, deuxième édition.

B.2. Le délai de trois mois imparti par l'article 21, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pour introduire une demande de suspension était donc expiré au moment de l'introduction de la demande de suspension.

B.3. La demande de suspension est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 juillet 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen